



Bellevigne-en-Layon

Règlement d'attribution des aides facultatives

Règlement adopté par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Bellevigne-en Layon le 11 octobre 2016

Modifié par délibération du conseil d'administration le 22 février 2017

Préambule

Conformément aux décrets n°95.562 du 6 mai 1995 et n°2000.6 du 4 janvier 2000, le Centre Communal d'Action Sociale met en place un dispositif d'aide sociale facultative en direction de la population touchée par la précarité et en risque d'exclusion sociale.

L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire et intervient quand les dispositifs de droit commun ou d'aide légale ont été sollicités.

Le conseil d'administration du CCAS, dans sa séance du 13 octobre 2016 a adopté le présent règlement d'aides sociales facultatives qui précise les règles selon lesquelles ces aides pourront être accordées.

Ce règlement répond à une double finalité :

- servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière
- constituer un guide d'informations pratiques en direction des usagers afin de préciser leurs devoirs et garantir leurs droits.

Il s'adresse aux usagers, aux élus et aux services du CCAS ainsi qu'aux intervenants qui sont en relation avec les habitants de Bellevigne-en-Layon en difficulté : services sociaux, établissements, associations ... en relation avec les personnes fragilisées.

Règlement d'aide sociale facultative

1 – Opportunités d'un règlement d'aide sociale facultative

Le présent règlement d'aide sociale facultative précise les règles selon lesquelles les aides pourront être accordées.

Ce règlement répond à une triple finalité :

De proximité en contribuant à rendre plus proches les aides facultatives mobilisables du Centre Communal d'Action Sociale de Bellevigne-en-Layon ;

D'égalité de traitement en garantissant aux administrés une cohérence dans les réponses données aux demandes d'aide individuelles adressées ;

De lisibilité en servant de guide d'information pratique aux intervenants professionnels et aux usagers afin de garantir leurs droits.

Le présent règlement s'impose à tous.

2 - les droits garantis aux demandeurs

Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel

Le droit d'accès aux documents (+ d'info sur <http://www.cada.fr/>)

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000 reconnaît à toute personne le droit, sans distinction de nationalité ni justification d'un intérêt à agir, d'obtenir communication des documents détenus par une administration, quel que soient leur forme ou leur support, ne mettant personne en cause.

Il est important de bien identifier le document souhaité et de formuler par écrit (ou par email) une demande claire et précise au CCAS qui le détient.

Les modalités de communication sont au choix du demandeur (consultation gratuite sur place ou copie papier). Les frais de copie restent à la charge du demandeur, au tarif en vigueur.

L'administration a 1 mois pour répondre à une demande, faute de quoi le silence est regardé comme une décision implicite de refus de communication.

Le droit d'être informé

D'après la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), tout usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation des données qui en est faite.

Le droit de recours

Le recours gracieux : le demandeur peut demander un nouvel examen du dossier auprès du Président ou du Vice Président, ou du Conseil d'administration, selon les cas.

Le recours contentieux : le demandeur peut saisir le tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée.

3 – Les dispositions communes aux aides

a – définition de l'aide sociale facultative

Selon le code de l'action sociale et des familles, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées de proximité. Il peut intervenir sous forme d'aides.

Le CCAS de BELLEVIGNE-EN-LAYON a mis en place un dispositif d'aides sociales facultatives qui peuvent être accordées aux demandeurs en difficultés inscrits dans une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle.

b – caractéristique de l'aide sociale facultative

L'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une action volontariste à l'initiative du CCAS, contrairement à l'aide sociale légale, et peut être allouée jusqu'à concurrence de l'enveloppe financière annuelle.

Quelques principes inspirés et adaptés soit de la loi portant réforme de la protection juridique des majeurs soit des piliers de l'aide sociale légale guident la politique d'aide sociale facultative du CCAS de BELLEVIGNE-EN-LAYON, à savoir :

La subsidiarité : l'aide sociale facultative ne peut intervenir que si et seulement si les droits aux différents régimes légaux et extra légaux auxquels chacun peut prétendre ont été ouverts. L'aide sociale facultative n'interviendra qu'une fois les autres voies explorées et épuisées ;

La nécessité : il sera recherché et évalué le bien fondé de chaque demande, avec comme objectif l'identification et la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Ce caractère n'est en aucun cas général (il s'agit d'une aide ponctuelle) ou absolu (accordée uniquement aux personnes dont la situation met en évidence un besoin) ;

La proportionnalité : il est laissé au CCAS la possibilité d'adapter son intervention dans une logique de responsabilisation, insertion et autonomisation des usagers au regard des éléments fournis pour étude de la situation ;

L'arbitraire : l'aide sociale facultative doit répondre à une préoccupation exclusivement sociale et venir en aide aux personnes se trouvant dans une situation de besoin, ce qui implique que le CCAS puisse constater cette situation sur la base de critères qu'il aura définis.

Définition de l'Action Sociale

L'action sociale embrasse un ensemble large et générique d'actions, obligatoires ou facultatives, qui contribuent à la cohésion de la société.

Aide sociale légale

L'aide sociale légale est la forme « moderne » de l'assistance ; elle en conserve les caractéristiques : alimentaire, subjectif et subsidiaire. Elle est encadrée par la loi et les règlements et constitue un « droit créance », que peuvent opposer les personnes résidant en France et satisfaisant aux conditions légales et réglementaires.

Les conditions d'attribution d'une prestation d'aide sociale légale résultent de dispositions législatives ou réglementaires.

L'aide sociale légale fait intervenir trois acteurs publics : l'Etat, le Département et la Commune (CCAS)

Aide sociale facultative

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

Chaque CCAS détermine, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article L.123-5 du CASF).

Ses modalités d'intervention peuvent être des aides, remboursables ou non (article R.123-2 du CASF – code de l'Action sociale et de la Famille).

Il appartient au conseil d'administration de créer, par délibération, les différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, et d'en définir les conditions d'attribution (l'article R.123-21 du CASF) en fonction de critères qu'il fixe librement.

Les aides sociales facultatives délivrées par un CCAS sont complémentaires et subsidiaires aux dispositifs légaux, des lors que ceux-ci sont épuisés. Elles permettent aussi de répondre à des personnes qui sont en attente de prestations légales.

L'aide sociale facultative du CCAS de Bellevigne-en-Layon présente trois caractéristiques similaires à l'aide sociale légale :

- le caractère alimentaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Cette aide ponctuelle n'a pas vocation à intervenir en complément de ressources et ne peut être attribuée qu'en cas de déséquilibre ponctuel du budget
- le caractère subjectif : il rappelle que les aides s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS. Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin sur une période identifiée (2 mois). Cette aide limitée dans le temps peut intervenir en complément de ressources, et a vocation à soutenir la personne et lui permettre de tendre vers un équilibre budgétaire.
- le caractère subsidiaire : le CCAS ne peut pas se substituer à un autre organisme. Les prestations légales doivent donc être sollicitées auprès de l'organisme compétent avant toute demande d'aide sociale facultative auprès du CCAS de Bellevigne-en-Layon.

Les conditions d'éligibilité

Les conditions liées à l'état civil

Les aides étant accordées à titre personnel et nominatif, chaque demandeur devra décliner son identité et le cas échéant celle des autres membres de sa famille, sa situation familiale et fournir les justificatifs demandés.

Les conditions liées à l'ancienneté de domiciliation

Le demandeur doit être domicilié depuis au moins 6 mois de façon ininterrompue sur la commune de Bellevigne-en-Layon et être titulaire d'un bail ou propriétaire.

Les conditions liées à la situation administrative

Conditions liées à l'obtention des droits : le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. En ce sens elles ne pourront être sollicitées qu'après avoir fait valoir les dispositifs de droit commun (exemple : Pole Emploi, RSA, Aide sociale...).

Les conditions liées à l'âge

Le CCAS n'intervient pas à l'attention des personnes âgées de moins de 18 ans.

Pour les personnes âgées de 18 à 25 ans, l'orientation sur le Fonds d'Aide aux Jeunes sera prioritaire ; les Fonds d'Aides aux Jeunes (FAJ) favorisent l'insertion sociale et professionnelle des 18-25 ans en leur apportant des secours temporaires sous la forme d'aides financières ou de prestations d'accompagnement social. Il convient de s'adresser en priorité à la mission locale de proximité.

Par conséquent, les aides du présent règlement s'adressent principalement aux personnes âgées de 25 ans et plus.

Les conditions liées aux ressources

Les dispositifs d'aides facultatives du CCAS sont accordés en tenant compte :

- du quotient familial,
- ou du reste à vivre.

Voir fiche annexe.

L'aide alimentaire se décline sous trois formes :

- colis alimentaire de la Banque alimentaire,
- ou bon d'urgence,
- ou colis d'urgence.

L'instruction de la demande :

Toute demande d'aide sociale facultative est présentée au CCAS au moyen d'une fiche de transmission comportant :

- Les coordonnées individuelles du demandeur et la composition familiale ;
- Le budget mensuel en étant vigilant au recueil de l'exhaustivité des ressources et des charges (prises en compte dans le calcul du reste à vivre) ;
- Les mesures mises en œuvre pour recouvrer meilleure situation ;
- Les instances légales ou extra légales sollicitées en tant que Co financeurs éventuels.

Le CCAS instruit directement toute demande d'aide sociale facultative.

L'attribution :

Le Conseil d'administration

L'attribution de l'aide sociale facultative relève de la compétence du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire. Il est composé de 13 membres élus ou nommés pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Un(e) vice-président(e) est élu(e) par le conseil d'administration et le préside en l'absence du Maire.

Le conseil d'administration dispose d'une compétence générale selon l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et de la Famille « ...le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale ».

La notification de la décision :

La décision est notifiée par écrit au demandeur ayant adressé la demande d'aide sociale facultative.

Fiche annexe

Les charges considérées :

- Loyer, en adéquation avec les revenus (1/3),
- Electricité, selon EDF,
- Eau
- Téléphone en inscrivant une somme (30 €),
- Assurance obligatoire (DOM, habitation, mutuelle santé, voiture)
- Pension alimentaire sur présentation de justificatif de paiement.
- Impôts (taxe d'habitation, taxe foncière)

Les ressources considérées :

- Salaire,
- Allocations chômage,
- RSA,
- Pensions perçues,
- Allocations familiales,
- Aide au logement.

Le reste à vivre considéré est donc égal aux ressources auxquelles sont soustraites les charges.

BAREME D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES

1 - QUOTIENT FAMILIAL DU FOYER ;

Sont prises en compte toutes les ressources du foyer + prestations familiales du mois de la demande + pensions alimentaires.

Le calcul est établi comme suit :

$$\frac{1/12^{\text{ème}} \text{ des ressources annuelles + prestations familiales + pensions alimentaires}}{\text{Nombre de parts}}$$

Calcul du nombre de parts :

1 ^{er} enfant à charge	: 0,5
2 ^{ème} enfant à charge	: 0,5
3 ^{ème} enfant à charge	: 1
Par enfant supplémentaire	
Ou enfant handicapé	: 0,5

Quotient familial retenu : 460€

2 – RESTE A VIVRE

Pour les non allocataires

$$\frac{\text{Ensemble des ressources – ensemble des charges retenues (cf liste)}}{30,5/\text{nombre de parts (1 par personne)}}$$

Le reste à vivre sera retenu s'il est égal ou inférieur à 6€ par personne.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Toute demande pour être recevable devra répondre aux critères d'attribution définis ci-dessus.

SI LES CRITERES D'ELIGIBILITE SONT REMPLIS IL PEUT ETRE ATTRIBUE :

1 BON D'URGENCE
30€ POUR 1 PERSONNE
40€ POUR 2 PERSONNES
50€ POUR 3 PERSONNES ET PLUS
A TITRE EXCEPTIONNEL ET LIMITE A UNE FOIS PAR AN.

OU 1 COLIS D'URGENCE

LE COLIS SERA COMPOSE DE DENREES NON PERISSABLES (conserves, café, sucre, féculents..... selon stock) **FOURNIES PAR LE CCAS ET ENTREPOSEES DANS LE LOCAL AFFECTE AU STOCKAGE PAR BELLEVIGNE-EN-LAYON.**

Il ne sera attribué qu'une fois par an à titre exceptionnel.